

PRESIDENCE DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

04

() ORDONNANCE n° 24/78 du 8 JUIIN 1978
portant ratification de l'avenant à la Con-
vention sur la circulation des personnes entre
la République Populaire du Congo et la Répu-
blique Française conclue le 1er Janvier 1974.

Le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres.

VU L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
VU la Convention du 1er Janvier 1974 relative à la circulation
des personnes entre la République Populaire du Congo et la Répu-
blique Française ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

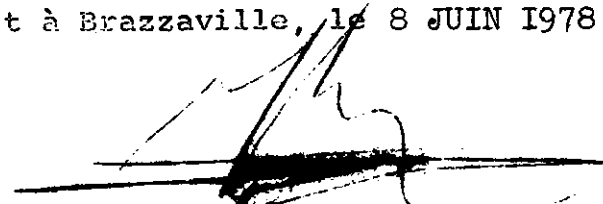
ORDONNANCE

Article 1er.- Est ratifié, l'avenant à la Convention sur la circu-
lation des personnes entre la République Populaire du Congo et la
la République Française conclue le 1er Janvier 1974.

Article 2.- Le texte de cet avenant sera annexé à la présente
ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de
l'Etat et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 8 JUIIN 1978


Général JOACHIM ANGO



F) VENANT A LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES.-

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
Et
Le Gouvernement de la République Française,

Soucieux d'améliorer dans un intérêt réciproque, les dispositions de la Convention sur la circulation des personnes conclue le 1er Janvier 1974

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.-

L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour se rendre sur le territoire de la République Populaire du Congo, les nationaux de la République Française, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée au Congo lorsque le séjour envisagé est supérieur à trois mois, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur au Congo et garantir leur rapatriement.

Pour se rendre sur le territoire de la République Française, les nationaux de la République Populaire du Congo, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée en France lorsque le séjour envisagé est supérieur à trois mois, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en France et garantir leur rapatriement.

Article II.-

L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...



Article 5 nouveau : Les nationaux de chacune des Parties Contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle, devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

(1) d'un certificat de contrôle médical délivré :

- en ce qui concerne l'entrée en France, par le Conseil de France compétent, après un examen subi en territoire congolais devant un médecin agréé par le Consul en Accord avec les autorités sanitaires congolaises.

- en ce qui concerne l'entrée en République Populaire du Congo, par le Consul de la République Populaire du Congo compétent, après un examen subi en territoire Français devant un médecin agréé par le Consul en Accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

(2) Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil. Les Ministères du Travail des Parties Contractantes pourront se consulter directement.

Article III.-

Il est ajouté après l'article 5, cinq articles qui porteront respectivement les numéros 5 (bis), 5 (ter), 5 (quarto), 5 (quinquies et 5 (sexto).

Article V (bis) : Pour tout séjour en territoire congolais devant excéder trois mois, les ressortissants Français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'Identité d'étranger délivrée par les autorités congolaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants congolais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

.../...



Article V (ter): Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 5 (2) et porteront la mention "travailleur salarié" ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 5 (quarto) : Les ressortissants Français désireux de s'établir en République Populaire du Congo et les ressortissants congolais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent dans l'intervalle de trois mois prévu à l'article V (bis), produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 5 (quinques) : Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles I, II et III de la présente Convention, d'une Attestation délivrée par l'Etablissement d'Enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les Attestations délivrées par les Etablissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5 (sexto) : Les familles des nationaux de l'une des Parties Contractantes qui désirent rejoindre le Chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier outre les documents prévus aux articles I, II et III de la présente Convention, d'une attestation de logement délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil et du Certificat médical prévu à l'article 5 (1) de la présente Convention.

Article IV.-

Il est ajouté après l'article 6, deux articles nouveaux portant respectivement les numéros 6 (bis) et 6 (ter).

Article 6 (bis) : Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte au droit des Parties Contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la Santé et de la Sécurité Publique.

.../...

Article 6 (ter) : Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie au 1er Décembre 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à l'an.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article V.-

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention du 1er Janvier 1974 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Française sur la **circulation des personnes.**

Il entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement le 1er jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Au cas où cette Convention serait dénoncée le présent Avenant cessera également de produire ses effets le jour où la Convention sera devenue caduque./.-

Fait à Brazzaville, le

en double exemplaire original./-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE.-